Succession: faire un legs ou une donation

Vous voulez être sûr(e) que votre patrimoine sera réparti comme vous le souhaitez? La loi fixe la répartition, mais laisse aussi une marge de manœuvre individuelle.

Point stipulés par la loi
Si vous ne réglez rien vous-même, votre patrimoine sera attribué selon la loi en vigueur. Les premiers bénéficiaires sont le conjoint et les enfants. Si l'un des enfants est décédé, sa part est attribuée à ses descendants. Si vous n'avez pas d'enfants, votre conjoint et vos parents héritent de vous. Si vos parents sont décédés, vos frères, sœurs, neveux et nièces héritent de vous. Si vous n'avez pas ou plus de famille du côté de vos parents, votre conjoint hérite de tout.

Si vous êtes célibataire et que vous n'avez plus ou pas de famille du côté de vos parents, vos grands-parents héritent. Si ces derniers sont décédés, leurs descendants héritent, à savoir vos tantes, oncles, cousines et cousins.

Réglez votre succession selon vos souhaits en établissant un testament.
Dans un testament, vous ne pouvez pas déshériter complètement votre conjoint, vos descendants et vos parents. Vous pouvez toutefois réduire leur héritage à la part réservataire, à savoir au minimum prescrit par la loi. Vous pouvez ensuite répartir le reste de votre patrimoine (quotité disponible) comme bon vous semble. Si votre testament ne respecte pas la part réservataire légale, le document ne perd pas sa validité pour autant. Les héritiers lésés peuvent faire opposition au testament dans l'année qui suit la date à laquelle ils en ont pris connaissance, au plus tard toutefois dix ans après l'ouverture du testament.

Réglez votre succession selon vos souhaits en établissant un pacte successoral.
Le pacte successoral permet de régler les successions complexes entre les héritiers. Dans une famille recomposée, par exemple, ou dans une entreprise. Avec le pacte successoral, les héritiers peuvent même renoncer entièrement à leur part. Un pacte successoral doit être authentifié par une instance officielle. Toute modification ou annulation du pacte requiert le consentement de toutes les parties concernées.

Parts réservataires et quotité disponible

Survivants	Parts réservataires	Quotité disponible
Conjoint seulement	½	½
Conjoint et enfants	Partenaire: ¼ Enfants: ⅜	⅜
Conjoint et parents	Partenaire: ⅜ Les deux parents: ⅛	½
Enfants seulement	¾	¼
Parents seulement	Les deux parents: ½	½

Désignation du conjoint en tant que bénéficiaire
Vous désirez la meilleure couverture possible pour votre conjoint? Le fait d'avoir des descendants et des parents ayants droit en plus de votre conjoint est un élément décisif.

Vous avez des enfants avec votre conjoint
Si vous êtes assujetti(e) au régime matrimonial de la participation aux acquêts, vous pouvez attribuer à votre conjoint la totalité des actifs acquis durant le mariage par le biais d'un contrat de mariage. Ainsi, vos enfants n'auront un droit d'héritage que sur la partie restante de la masse successorale.
Par voie de testament ou de pacte successoral, vous pouvez en outre réduire la part des enfants à la part réservataire de 3/8e de la masse successorale restante et attribuer la quotité disponible à votre conjoint.
Ce dernier reçoit donc également 5/8e de votre succession en plus des acquêts.

Vous n'avez pas d'enfants et vos parents vivent encore
Si vous êtes assujetti(e) au régime matrimonial de la participation aux acquêts, vous pouvez attribuer à votre conjoint la totalité des actifs acquis durant le mariage par le biais d'un contrat de mariage. Ainsi, vos parents n'auront un droit d'héritage que sur la partie restante de la masse successorale.
Par voie de testament ou de pacte successoral, vous pouvez en outre réduire la part des parents à la part réservataire de 1/8e de la masse successorale restante et attribuer la quotité disponible à votre conjoint. Ce dernier reçoit ainsi 7/8e de votre succession en plus des acquêts.

Vous n'avez pas d'enfants et vos parents sont décédés
Dans ce cas, vous pouvez instituer votre conjoint légataire universel. Les frères et sœurs n'ont pas de droit à la réserve.

Désignation du concubin en tant que bénéficiaire
Vous pouvez faire participer votre concubin(e) à la masse successorale par le biais d'un testament ou d'un pacte successoral. Toutefois, la part réservataire, comme p. ex. 3/4 de la masse successorale pour les descendants, doit être prise en compte. Avec un pacte successoral, vous pouvez définir une règle divergente de l'attribution bénéficiaire légale, pour autant que vos enfants adultes y consentent. Dans la plupart des cantons, les concubins sont toutefois fiscalement défavorisés par rapport aux conjoints et doivent verser un impôt élevé sur les successions. Cet impôt peut représenter jusqu'à 30% du montant hérité.

L'avancement d'hoirie: léguer son patrimoine de son vivant
Vous souhaitez donner une partie de votre patrimoine dès aujourd'hui à vos descendants? D'un point de vue fiscal, un avancement d'hoirie peut s'avérer intéressant puisqu'il fait baisser votre charge fiscale. C'est pourquoi de nombreux parents donnent une partie de leur patrimoine à leurs enfants de leur vivant sous la forme d'un avancement d'hoirie. Certains cantons prélèvent un impôt sur les donations à verser par les bénéficiaires. Il est en outre recommandé d'établir des règles claires (pacte successoral p. ex.) pour éviter tout litige entre les héritiers. La loi stipule que les avancements d'hoirie aux descendants doivent être soumis à l'obligation de rapporter à la masse. Les parents peuvent toutefois décider que l'avancement d'hoirie ne sera pas soumis à cette règle. Cela n'exclut cependant pas qu'un avancement d'hoirie non soumis à l'obligation de rapporter puisse être contesté par les autres descendants dans le cadre de leur droit à la part réservataire.

Bon à savoir!

L'une des possibilités intéressantes pour assurer la couverture financière de votre concubin(e) est une attribution bénéficiaire par le biais d'une assurance vie du pilier 3b (prévoyance libre).
En pareil cas, vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires librement. En revanche, dans le pilier 3a (prévoyance liée), les avoirs peuvent être versés à votre concubin(e), mais à certaines conditions uniquement. Les caisses de pensions posent également certaines conditions pour l'attribution de prestations aux concubins. Informez-vous sur la réglementation en vigueur auprès de votre assurance et de votre caisse de pensions.

Swiss Life SA
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 043 284 33 11
www.swisslife.ch

08.2016

SwissLife
L'avenir commence ici.